

moins l'escompte du gros, 10 p.c. et le fret qui varie, soit en moyenne \$3.70 net. Il faut déduire le droit d'accise, de \$1.70 par gallon de preuve, soit \$2.95 pour l'alcool à 65 O. P., il reste, par conséquent, au manufacturier 75c net par gallon, soit 150 pour cent de bénéfice. Il n'est guère de manufacture, croyons-nous, qui puisse donner d'aussi beaux bénéfices.

Mais ce qui frappe aussi, c'est que la législation fiscale du gouvernement force le consommateur à payer (en détail) \$4.50, au moins, un article qui ne coûte que 30c à manufacturer.

C'est ce que l'on appelle une législation de tempérence !

Privilèges d'ouvriers Le projet de loi présenté par M. Augé dans le but d'amender la loi concernant les privilèges d'ouvriers, est très court. Il ne contient que les deux articles suivants :

" 1. L'article 2013 du Code civil, tel que remplacé par la loi 57 Victoria, chapitre 46, section 2, est amendé en retranchant dans la troisième ligne, les mots " sur l'immeuble ".

" 2. L'article 2013b du dit Code, tel qu'édicte par la dite loi, est amendé en remplaçant les mots : " le parachèvement ou la cessation des dits travaux ", dans les huitième et neuvième lignes, par les mots : " la date à laquelle la construction est devenue prête pour l'usage auquel elle est destinée ".

En intercalant ces amendements dans les articles visés, on obtient les textes suivants :

2013. Le journalier, l'ouvrier, le fournisseur de matériaux de construction, et le constructeur (entrepreneur principal), ont un droit de préférence au montant de la plus value donnée à l'héritage par les travaux faits ou les matériaux fournis à l'encontre de tout autre créancier excepté celui qui possède un des privilèges mentionnés aux six premiers paragraphes de l'article 2009, et ont, de plus, un droit de préférence à tous les créanciers chirographaires sur le dit héritage.....

2013 b. Le droit de préférence ou privilège sur l'héritage existe en la manière suivante.

Sans enregistrement de réclamation en faveur de la créance du journalier, de l'ouvrier, du fournisseur de matériaux et du constructeur (entrepreneur principal), durant tout le temps qu'ils sont occupés à l'ouvrage ou que durent les travaux, suivant le cas ; et avec en-

registrement pourvu qu'il soit effectué dans les trente jours qui suivent [la date à laquelle la construction est devenue prête pour l'usage auquel elle est destinée].

Le premier amendement paraît rétablir la priorité de la créance du bailleur de fonds ou vendeur du terrain ; nous le croyons, par conséquent, acceptable.

Le second fixe, d'une manière plus facile à constater, la date de laquelle part le délai de trente jours, après lequel il ne peut plus y avoir de privilège non enregistré. C'est encore une amélioration importante que nous avons demandée.

Mais il n'y a rien de changé au privilège des fournisseurs des matériaux, et les compagnies de prêt ne sont pas plus avancées qu'auparavant, quant aux prêts pendant la construction.

Nous considérons, par conséquent, que ces amendements, bons en soi, ne sont pas suffisants.

LA SITUATION DES BANQUES

La Banque du Peuple préoccupe encore beaucoup l'esprit public et nous allons encore une fois disséquer séparément son état de situation, comparé à ceux des mois précédents.

La liquidation des escomptes en cours ne paraît pas avoir procédé tout-à-fait aussi rapidement que précédemment ; on a dû, cette fois, accepter des renouvellements de billets, et ces renouvellements ont été appliqués, non seulement aux échéances actuelles, mais à celles des mois précédents. En effet, en prenant la moitié, au moins, des billets en cours au 30 septembre, comme devant échoir en octobre, puisque c'était le troisième mois de la suspension et qu'on n'escompte pas de billets à plus de 4 mois — sans de très rares exceptions, on peut dire que des billets au montant de \$1,485,000 sont venus à échéance en octobre ; il restait donc, au plus, un montant égal en cours, c'est-à-dire en chiffres ronds \$1,484,000. Or, il y avait encore au 31 octobre pour \$2,788,596 de billets en cours, soit \$1,304,000 de plus qu'il ne devrait y en avoir, s'il n'y avait pas eu de renouvellements.

Mais en consultant les autres chiffres, nous pouvons nous former une idée approximative de ce qui a été payé comptant :

Le passif a été diminué de..... \$ 68,907
L'actif réalisable à demande a été augmenté de..... 509,707

Total..... \$578,814

Nous trouvons donc l'emploi de

\$578,814 que la banque aurait reçues en argent pendant le mois. Ce n'est guère que le tiers des échéances ; c'est à peu près la moitié de l'encaisse des mois précédents.

Maintenant, remarquons que les chiffres des effets en souffrance a diminué de \$415,000, la banque ayant accepté des renouvellements pour autant et nous aurons le calcul suivant :

Echéances d'octobre.....	\$1,485,000
Payé comptant.....	\$578,814
Renouvellements.....	906,386
	<hr/>
	\$1,485,000

Escomptes en cours (balanc).....	\$ 1,484,458
Renouvellements du mois.....	906,386
Renouvel. d'échéances précéd.....	415,248

En p r tefeuille, 31 octobre..... \$ 2,806 092

Nous arrivons si près du chiffre de \$2,788,596 donné par l'état officiel, que nous pouvons bien considérer nos calculs comme corrects, la différence étant de moins de \$18,000.

Faisons le bilan général de la situation :

Actif.....	\$6,533,182
Passif.....	
} Au public.....	\$4,865 044
} Aux actionnaires.....	1,800 000
	<hr/>
	\$6,665,044

Déficit apparent..... \$ 131,862

La situation, considérée au point de vue des créanciers autres que les actionnaires, se présente ainsi :

Ac. if.....	\$6,533,182
Passif.....	4,865 044

Surplus apparent..... \$1,668,138

Mais dans l'actif figure un montant de \$1,768,156 de créances en souffrance, parmi lesquelles une très grosse créance contre la maison Clendinneng actuellement en faillite. Si l'on réalisait seulement 25 p.c. de ces créances, les déposants se trouveraient encore en face d'un excédant, comme suit :

Actif (ne comprenant que 25 p.c des effets en souffrance).....	\$5,207,065
Passif.....	4,865,044

Surplus réel..... \$342,021

La position des déposants nous paraît donc sûre ; quant aux actionnaires, tout dépend pour eux de ce qui sera réalisé sur ces créances en souffrance. Si l'on peut en tirer 50 p.c., il leur restera environ \$780,000, soit 65 p.c. de leur capital ; même s'ils ne pouvaient en réaliser que 25 p.c., il leur resterait encore 28.5 p.c. de leur capital. Et la cote des actions à la bourse ne devrait pas descendre — en tenant compte des délais que pourrait occasionner une liquidation, si elle avait lieu, — au-dessous de 20 ; tandis qu'il serait plus rationnel de la voir autour de 50. Car enfin, qui nous affirme que, dans l'évaluation qu'ils ont faite